

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BLANQUART PRODUITS PETROLIERS

34 RUE BLENDÉCQUES

--

62575 BLENDÉCQUES

Références : MD/SV - EQUIPE 4 - 027-2024

Code AIOT : 0100036198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement BLANQUART PRODUITS PETROLIERS implanté 530 Rue de la Liberté -- 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites du contrôle périodique des installations réalisé le 6 octobre 2022 par la société ASFO-Conseils (rapport référencé 1007-2022-AS8795-3-1-1434-P) au cours duquel ont été relevés plusieurs non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire réalisé le 1er décembre 2023 (rapport référencé 1007-2022-AS8795-3-1-1434-C) a permis de lever l'ensemble des non-conformités majeures hormis celle concernant les distances d'éloignement par rapport au tiers.

L'objet de la visite d'inspection est de déterminer les suites à donner au maintien de cette non-conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANQUART PRODUITS PETROLIERS
- 530 Rue de la Liberte -- 62190 Lillers
- Code AIOT : 0100036198
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe Blanquart effectue la distribution de produits pétroliers (Fioul, Gnr, Gazole et supercarburants SP 98 & SP 95) en petit vrac ou gros porteurs sur la Région Hauts-de-France. A ce titre, la société dispose de plusieurs points de vente, de distribution et de ravitaillement répartis sur le territoire des Hauts-de-France.

L'installation de Lillers est exploitée depuis 1994. Il s'agit d'un point de ravitaillement en GNR à destination des camions de livraison du groupe Blanquart. Les installations ne sont pas accessibles au public. Elles sont situées dans une zone d'activité, à proximité immédiate du Centre d'Incendie et de Secours de Lillers.

Les installations disposent d'un récépissé de demande de déclaration des droits acquis du 1er décembre 2023 référencé A-3-Q1771SBYX relatif à l'exploitation d'une installation de distribution de GNR classée sous la rubrique 1434-1-b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la date de mise en service des installations, les distances d'éloignement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434. Les installations sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Annexe: "1434: Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)".

Constats :

Les installations disposent d'un récépissé de déclaration de bénéfice des droits acquis du 1er décembre 2023 référencée A-3-Q1771SBYX relative à des installations de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration au titre de la rubrique 1434-1-b située 530 rue de la Liberté à Lillers (62190).

Ces installations concernent la distribution de gasoil non-routier et ne sont pas accessibles au public. En effet, il s'agit d'un point de ravitaillement pour les livraisons à destination des clients de la société BLANQUART sur le secteur de Lillers. Seuls les chauffeurs de la société ont accès aux installations.

L'exploitant déclare exploité ces installations depuis 1994. A ce titre, il fournit en séance les preuves de paiement de l'installation de la pompe datant de 1994, confirmée par les plaques apposées sur l'appareil de distribution mentionnant la mise en service à cette même date.

Les documents de suivi relatifs à l'installation sont également présentés.

Par ailleurs, une vue aérienne 2000-2005 démontre également une installation antérieure à la prise de vue.

L'Inspection considère donc recevable la demande de bénéfice des droits acquis relatif à l'installation de Lillers.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 sont applicables dans les conditions fixées dans son annexe IV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment

opposée

aux appareils de distribution ou de remplissage), ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

[...]

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. [...]

Constats :

Dans son rapport de contrôle référencé 1007-2022-AS8795-3-1-1434-C, la société ASFO-Conseils maintient la non conformité majeure relative aux distances d'éloignement. En effet, elle relève:

-une distance de 12,50m entre le centre de l'aire de dépotage et l'issue du bâtiment tiers voisin pour une distance réglementaire de 17m;

-une distance de 10,50m entre les parois de la pompe de l'appareil de remplissage et l'issue du bâtiment tiers voisin pour une distance réglementaire de 23m.

Le bâtiment tiers voisin désigne le bâtiment du Centre d'Incendie et de Secours de Lillers.

Or considérant la demande de bénéfice des droits acquis, la date de mise en service des installations et la nature du bâtiment tiers, les distances applicables sont de 10m. En conséquence, les distances réglementaires sont respectées et les installations conformes.

Type de suites proposées : Sans suite